

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14533 du 28 juillet 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante et M. A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Durant la nuit du 1er au 2 novembre 2007, vous auriez vu votre fiancé, M. [E.Y.F.] revenir de son poste de lieutenant de la Démiap (Détection Militaire Activité Antipatrie) situé à Zongo, très préoccupé. Il aurait connu dans son activité des problèmes politiques étant taxé de traître au régime pour avoir aidé des ex-FAZ (Forces armées Zaïroises) à renverser M. Kabila. Il vous dirait de fuir et lui-même partirait vers 4 heures du matin. Quelques heures après son départ, vous auriez été arrêtée dans la maison de Mbandaka que vous partagiez avec [F.] par une dizaine de militaires qui vous questionnaient afin de connaître l'endroit où se cachait votre fiancé. Vous auriez été détenue dans une villa du 2 au 10 novembre 2007. On vous reprocherait de taire l'endroit où [F.] aurait été se réfugier. Le 10 novembre 2007, en sanction à votre silence, vous auriez été transférée à Kinshasa à la prison de Makala. Tant à Mbandaka qu'à Kinshasa vous auriez été violée durant votre détention. Le 23 novembre 2007, après avoir chuté dans votre cellule, vous auriez perdu connaissance et auriez été amenée à l'hôpital général de Kinshasa. Là, vous auriez trouvé une infirmière du nom de [M.] qui vous aurait aidée à contacter votre oncle, M. [A.M.]. Ce dernier aurait organisé votre évasion avec [M.] le 28 novembre 2007 et vous auriez hébergée chez lui jusqu'à votre départ le 8 décembre 2007. A cette date vous auriez pris

l'avion pour la Belgique où vous seriez arrivée le 9 décembre 2007. Vous avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'invoquez lors de votre demande d'asile qu'un seul problème vous menant à fuir votre pays : être recherchée pour être la petite amie de M. [E.], étant soupçonnée de savoir où il se cache, lui-même étant recherché en raison des suspicions de trahison reposant sur sa personne, pour avoir collaboré avec les ex-FAZ dans le but de renverser M. Kabila. Cependant, lorsque l'on vous demande de parler de l'homme qui serait votre fiancé depuis 2004, vous n'êtes ni précise ni spontanée et ignorez nombres d'éléments. Ainsi, les seuls éléments que vous livrez à son sujet sont sa date de naissance et le fait qu'avant de travailler à la Démiap, il était officier dans les FAZ, plus précisément dans les services de renseignements (SARM) précisant que ce sont les seules choses que vous pouvez dire à son sujet (20/02/08 p. 8). Pressée par le collaborateur du Commissaire général de livrer plus de renseignements sur cet homme, vous parlez alors de sa famille. Ainsi, vous connaissez le prénom de la mère de [F.] mais pas son nom et ignorez le prénom de son père, vous limitant à l'appeler [E.] (20/02/08 p.8). Vous savez le nombre de ses frères et soeurs mais ignorez leurs noms ainsi que le nombre de frères et de soeurs compris dans ce nombre (20/02/08 p.8). Vous ignorez le nom de son village d'origine mais connaissez malgré tout son ethnie (20/02/08 p. 8).

L'agent en vient donc, vu votre manque de spontanéité et le peu de renseignements que vous donnez sur votre fiancé, à vous poser des questions lui-même tout d'abord sur l'activité professionnelle de [F.]. Premièrement, son activité en tant que FAZ est passée en revue. A cet égard, vous ignorez depuis quand il travaillait dans les forces armées zaïroises (20/02/08 p. 8) et même depuis quand il serait militaire ainsi que comment il le serait devenu (20/02/08 p. 9). Vous ne savez pas si avant de travailler dans les SARM il avait été affecté à un autre corps et de quand à quand il a travaillé pour ce service de renseignements (20/02/08 p. 9). Vous finissez par déclarer tout ignorer de son activité en tant que FAZ, où il était caserné, où était son lieu de travail, sa fonction au sein des SARM, l'identité de son supérieur direct et sa brigade. Vous précisez seulement qu'il avait le grade d'officier sans pouvoir préciser lequel (20/02/08 p. 9).

Lorsque l'on aborde ensuite sa fonction au sein de la Démiap à Kinshasa vous n'êtes pas plus loquace. En effet, vous ne savez pas quand il aurait pris ses fonctions à la Démiap et comment il y serait entré (20/02/08 p. 9). Vous ignorez son lieu de travail (20/02/08 pp. 9-10), l'identité de son supérieur direct et de ses dirigeants (20/02/08 p. 10). Vous pouvez préciser qu'il serait lieutenant et décrivez ses galons et son uniforme (20/02/08 p. 10).

Enfin quant à son poste à Zongo, vous ignorez à quelle brigade il appartiendrait et l'identité de son supérieur hiérarchique mais pouvez préciser sa fonction, à savoir surveiller les ex-FAZ résidant en Centrafrique (20/02/08 p. 10). Relevons encore que vous ne connaissez aucun de ses collègues (20/02/08 p. 11). Vous justifiez vos ignorances par le fait que vous n'avez jamais été dans son milieu professionnel (20/02/08 p. 10). Cependant, [F.] [E.] ayant été votre fiancé de mai 2004 à sa disparition en octobre 2008 (20/02/08 p. 7) et ayant habité ensemble pendant un mois à Zongo (20/02/08 p. 8), vous devez être en mesure de répondre à ces questions élémentaires sur l'activité professionnelle de M. [E.]. Le peu d'éléments que vous connaissez ne suffisent pas à contre-balancer les nombreux éléments que vous ignorez.

Lorsque l'on aborde la sphère privée, relevons que vous êtes tout aussi sommaire qu'en ce qui concerne son activité professionnelle. On a déjà vu le peu de renseignements que vous livrez à propos de sa famille. Il en est de même à propos de ses hobbies et de ses amis. En effet, le hobby de [F.] serait le foot (20/02/08 p.13) mais vous ignorez le nom des personnes avec qui il pratiquerait ce sport et où il le pratiquerait (20/02/08 p. 13). Vous lui connaissez un ami, Alain, mais ignorez le nom de famille de cette personne et la façon dont ils se seraient connus. Vous pouvez également nommer le prénom d'une amie de [F.], [E.], mais ignorez son nom de famille. Vous pouvez cependant dire qu'ils se sont connus durant leurs études. A cet égard, vous connaissez le nom de l'école de votre fiancé mais ne savez pas quel diplôme il a obtenu dans cet établissement et ce qu'il a ensuite entrepris dans son parcours académique (20/02/08 p. 11). Vous ignorez également ce qui a amené [F.] à s'installer à Kinshasa après avoir vécu et étudié à Mbandaka et depuis quand il se serait installé dans la capitale (20/02/08 p. 11). Relevons finalement que vous êtes très succincte à propos de votre rencontre avec [F.]. Vous l'auriez rencontré en rue où il vous aurait abordée. Pressée de livrer plus de détails, vos propos

s'enrichissent du lieu où il vous aurait abordée et du mois sans pouvoir préciser la date exacte et restez lacunaire pour le surplus (20/02/08 pp.7-8).

Force est de constater, en ce qui concerne les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, qu'une somme d'imprécisions peut également être soulevée. Ainsi lorsque vous décrivez les raisons qui font fuir votre ami, vous êtes incapable de dire pourquoi on accuse [F.] de trahison et qui l'accuse de la sorte (20/02/08 p. 10). En outre, il est peu crédible, alors que votre ami vous aurait mise en garde quant à la venue de soldats à sa recherche et qu'il parte lui-même à 4h du matin sans s'attarder, que vous-même vous restiez dans cette maison jusqu'au matin, justifiant cette attitude par le fait que vous ne connaissez personne à Mbandaka (20/02/08 pp. 5, 10, 13). La même constatation sur votre récit concernant votre détention peut également être faite, à savoir que ce dernier est peu circonstancié. En effet, vous déclarez avoir été détenue à Kinshasa du 10 au 23 novembre 2007 en compagnie de trois autres filles mais ignorez les noms de ces personnes et les raisons pour lesquelles elles étaient elles aussi détenues (20/02/08 p. 13). Vous ignorez également si les interrogatoires que vous avez subis étaient menés par les mêmes personnes (20/02/08 p.14). Enfin, lorsque l'on vous demande ce que vous pouvez dire d'autre sur votre détention, vous déclarez ne rien pouvoir ajouter (20/02/08 p. 14).

Toutes les éléments relevés ci-avant rendent votre récit à ce point imprécis qu'il en devient non crédible.

Force est de plus de constater que vous restez passive dans la recherche d'informations sur votre famille et vos problèmes. Ainsi vous déclarez ne rien avoir accompli pour obtenir des documents afin d'accréditer vos dires (20/02/08 p. 11). Concernant les nouvelles de votre pays, vous dites avoir téléphoné à votre oncle le 24 décembre 2007. Par la suite, vous auriez essayé de l'appeler mais n'auriez pu le joindre à nouveau (20/02/04 p. 12). De ce fait, vous n'auriez plus de nouvelles concernant votre situation depuis le 24 décembre et avouez n'avoir fait aucune autre démarche afin d'avoir ne fût-ce que des nouvelles de votre famille et ne pas savoir par où commencer tout en mentionnant spontanément la possibilité de l'envoi d'un courrier, ce que vous n'avez pas fait (20/02/08 p. 12). Partant, ces déclarations illustrent le désintérêt que vous manifestez à l'égard de votre situation au pays ce qui est incompatible, avec une crainte fondée de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (§205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 53).

Force est pour le surplus de constater que le récit de votre voyage est à ce point imprécis qu'il en devient peu crédible. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de votre passeur et comment votre oncle connaît cette personne (20/02/08 p. 12). Vous ignorez l'identité à laquelle le passeport aurait été délivré. Vous ne savez pas si un visa était présent dans ce passeport dont vous pouvez à tout le moins donner la couleur mais pas la nationalité (20/02/08 p.12). Vous ignorez également l'identité à laquelle les tickets d'avion auraient été délivrés (20/02/08 p. 12). Vous pouvez donner les horaires de votre voyage ainsi que les uniformes des hôtesses (20/02/08 pp. 12-13). Par contre, la compagnie aérienne que vous auriez empruntée serait SN SABENA. Or, cette compagnie n'existe pas. Enfin, vous ignorez le prix de votre voyage et précisément qui l'a financé (20/02/08 p. 13).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il est à constater que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la date de votre départ de votre pays et des motifs réels pour lesquels vous l'avez quitté. Le Commissariat est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

A l'appui de vos assertions, vous remettez un certificat médical établissant votre état de grossesse et la date probable de votre accouchement. Ce document par contre reste incapable

de remédier aux imprécisions et ignorances soulevées dans la précédente motivation et qui fondent notamment la décision de refus ci présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir qu'elle s'est longuement attardée, lors de son audition, sur les motifs pertinents et sérieux l'ayant conduit à quitter son pays d'origine.
3. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. La motivation de la décision est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.
4. Par ailleurs, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
5. En effet, les nombreuses imprécisions concernant son compagnon, tant au niveau de ce qui se rapporte à sa carrière militaire qu'au niveau de leur relation, ou encore concernant la vie sociale et familiale de ce dernier ont légitimement permis au Commissaire général de considérer que la réalité même de cette relation ne pouvait être tenue pour établie. Il est ainsi par exemple inconcevable qu'en plus de trois ans de relation avec son fiancé elle se soit montrée incapable de préciser depuis quand il serait militaire, son lieu de travail, le nom d'un seul de ses collègues à Zongo, le nom de ses amis hormis un certain A. et une certaine E ou encore la date exacte de leur rencontre.

6. Le Conseil relève encore que c'est à juste titre que le Commissaire général a souligné la passivité de la requérante dans la recherche d'information sur sa famille et dans ses démarches afin de se procurer des documents susceptibles d'accréditer ses dires. Ce manque d'intérêt et de démarches est peu compatible avec le comportement d'une personne craignant d'être persécutée. En effet, se renseigner à ce sujet pourrait lui permettre à tout le moins d'évaluer le danger qu'elle encourrait en rentrant dans son pays d'origine.
7. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante reproche au Commissaire général d'avoir violé le principe général selon lequel l'autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. A ce sujet la requérante estime que la décision dont appel n'a rattaché sa demande qu'à un seul élément, à savoir la fuite de son pays d'origine parce qu'elle serait recherchée en tant que compagne de M. E.. Le Conseil constate cependant que selon le récit de la requérante, sa crainte ne trouve effectivement pas d'autre source que cette relation. Il n'aperçoit, dès lors, pas en quoi le Commissaire général aurait omis certains éléments de la cause.
8. La requérante reproche également au Commissaire général d'avoir commis un excès de pouvoir et d'avoir violé les droits de la défense car l'examen de son audition n'aurait consisté qu'à analyser des problèmes subsidiaires. Elle cite à titre d'exemple, la chronologie de l'entrée en fonction de son fiancé dans ses différentes fonctions au sein des forces armées, l'analyse affinée des différents services des forces armées congolaises, sa méconnaissance des questions techniques et militaires, sa situation de fugitive, sa recherche de documents.
9. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). Pour le surplus, il constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les différents éléments relevés par la décision attaquée ne sont en rien subsidiaires et que les questions posées par l'agent du Commissariat général ont permis d'évaluer si oui ou non le récit de la requérante pouvait être considéré comme plausible. L'analyse de l'audition lui a ensuite permis de mettre en lumière de nombreuses imprécisions sur des éléments que l'on peut légitimement considérer comme essentiels car en relation directe avec les faits qui ont amené la requérante à quitter son pays.
10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante n'allègue pas de violation de l'article 48/4 de la loi dans sa requête introductive d'instance.

4.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* que suite à ces faits, la requérante *encourrait un risque réel* de subir *la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation de la région d'où dit provenir la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier la partie requérante de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit juillet deux mille huit par :

’,

G.HELLINX, .

Le Greffier,

Le Président,

G.HELLINX.

.

